

**DECISION DCC 22-380  
DU 24 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Abomey-Calavi du 09 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 10 juin 2022 sous le numéro 0894/215/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle et sollicite sa correction ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur MOUSTAPHA FASSASSI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO



ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que le renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle n'assure pas leur indépendance et entraîne de ce fait la violation de l'article 35 de la Constitution dans l'exercice de leur fonction ; qu'il indique que cette situation nécessite une correction dans le sens d'un mandat unique dont la durée pourrait être prolongée ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le renouvellement du mandat des Institutions de la République dont la Cour constitutionnelle a été défini par le constituant ; que sa modification ne ressortit pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle se déclare incompétente.

### **EN CONSEQUENCE ;**

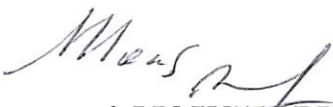
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel ;


Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA**

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**